

[...]

35.033/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre Belgacom/Skynet du fait que l'entreprise UNIVERS, située à Merelbeke, a reçu une lettre et une facture établies en anglais (à l'exception de l'en-tête F/N). L'en-tête de l'enveloppe est également bilingue F/N.

*
* *

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que provider Internet, Skynet fait partie intégrante de Belgacom.

L'envoi de lettres et de factures constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

*
* *

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux, dans leurs rapports avec les particuliers, utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ils répondent cependant aux entreprises établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région (article 41, § 2, LLC).

*
* *

La lettre et la facture devaient dès lors être établies en néerlandais et expédiées sous enveloppe à en-tête unilingue néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,

[...]